



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20240203

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Education - Politique scolaire

OBJET : Modification n° SIRET association RésALIS - Avenant n°1 Marché M23ED04

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 24. La décision sur les avenants à tous les marchés, accords-cadres et marchés subséquents lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Vu l'article L2194-1-3° et R2194-5 du Code de la commande publique précisant que qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque ces modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

Considérant que le marché de denrées alimentaires M23ED04 a été attribué à l'entreprise Association RésALIS situé Centre Routier – Place François Quesnay – 79260 LA CRECHE en tant que mandataire pour les lots 1 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 et 9 ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'association RésALIS dont le numéro SIRET actuel est le n° 803 048 537 00028 a décidé, suite à la modification du siège social, de le modifier devenant ainsi le numéro 803 048 537 00036 ;

DECIDE

Article 1 : De valider l'avenant n° 1 modifiant le numéro SIRET de l'entreprise mandataire des lots n°1 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 9 du marché de denrées alimentaires M23ED04 dénommée Association RésALIS situé Centre Routier – Place François Quesnay – 79260 LA CRECHE ;

Article 2 : La somme de cet avenant n'engendre aucune augmentation sur la totalité des lots de ce marché n° M23ED04.

Article 3 : D'autoriser à signer l'avenant n°1.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET